Les principes du décret relatif au Conseil national des universités

Les principes arrêtés en commun entre les organisations syndicales présentes le 6 mars 2009 (SGEN-CFDT, Autonome-SUP, Sup'Recherche UNSA, FO) et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, figurant ci-dessous, constituent la base du décret modifié.

Les missions du CNU

- Le CNU est l'instance de garantie du statut national, en charge de l'évaluation, de la qualification et des promotions.
- Le projet de décret doit ainsi préciser ces attributions en ajoutant en particulier au texte actuel, la fonction d'évaluation.
- L'évaluation des enseignants-chercheurs doit prendre en compte l'ensemble de leurs missions.
- Le décret doit créer une commission permanente du CNU et préciser les missions qui lui sont confiées notamment afin de définir les modalités propres à garantir la publicité des critères et des procédures de qualification, d'évaluation et de classement des enseignants-chercheurs et de veiller à prendre en compte l'ensemble de leurs missions ainsi que la diversité des champs disciplinaires.

Les membres du CNU

- Les règles d'élection et de nomination actuelles sont inchangées.
- Le décret doit préciser les incompatibilités entre la fonction de membre du CNU et celle de membre d'une instance d'évaluation (AERES, commission des titres d'ingénieur, commission d'évaluation des formations de gestion) ou d'un conseil d'administration d'établissement d'enseignement supérieur ou de Président ou de Directeur d'établissement...
- Le décret doit préciser que les membres du CNU ne peuvent se prononcer sur les demandes de qualification formulées par des personnes qui ont préparé leur doctorat ou habilitation à diriger des recherches sous leur autorité ou dans le même établissement ou dans la même unité de recherche.
- Le décret doit préciser les pratiques d'évaluation pour empêcher la collusion d'intérêts entre évalués et évaluateurs (impossibilité de siéger à des séances traitant d'une situation dans laquelle l'évaluateur peut être impliqué à être titre personnel ou professionnel).
- Le décret prévoit un suppléant pour chaque membre afin de suppléer aux défaillances ou aux incompatibilités au bénéfice des réunions régulières du CNU tout en améliorant la représentation disciplinaire. Le suppléant peut être désigné comme rapporteur.
- Le décret doit promouvoir un meilleur équilibre entre femmes et hommes dans les processus de désignation.
- Nul ne peut exercer les fonctions de membre titulaire ou suppléant du Conseil national des universités plus de huit ans de manière consécutive.

Moyens

 Les moyens nécessaires à l'amplification des activités du CNU devront être prévus (indemnités convertibles en décharge, secrétariat permanent, frais de déplacement supérieurs au-delà du seuil minima réglementaire...)